

Arrêt

n° 61 946 du 20 mai 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2010 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique Tutsi. Vous êtes née à Butare le 20 août 1987. Vous vivez à Shyanda jusqu'à la fin de l'année 2006, après quoi vous vivez à Gitega dans la ville de Kigali. Vous étudiez jusqu'en 6ème secondaire au groupe scolaire Sainte Bernadette à Save et vous obtenez votre diplôme de secondaires à Kigali aux cours du soir. Vous vous inscrivez à l'université de Kigali mais vous ne vous rendez aux cours que durant trois mois. De 2007 à 2009, vous travaillez dans le quartier commercial de Kigali en tant que commerçante avec votre marraine, [B. C.], dans un magasin vous appartenant.

Votre père est tué par [N. J.] en 1994 à Shyanda durant la guerre et votre mère meurt en 2006 dans le cachot de la commune à Shyanda.

En 2006, vous êtes renvoyée de votre école à Save pour avoir parlé des problèmes de votre mère avec les autorités en raison de [N. J.] à un autre élève, [M. C.], qui est de la famille de l'assassin de votre père. Peu après, des militaires arrêtent votre mère et vous maltraitent. Vous quittez ensuite Shyanda pour Kigali.

Vous allez vous plaindre de vos problèmes d'insécurité chez le chef de l'umudugudu d'Urembo, Madame [U.], en mai 2008 pour lui dire que vous avez été attaquée à plusieurs reprises par des agents de local defens. Vous allez également vous plaindre des mêmes événements auprès du chef de la sécurité au niveau de l'umudugudu, [N. E.].

Au mois de mai 2008, le chef de l'umudugudu d'Urembo, Madame [U.], vous dit que vous devez retourner là où vous êtes née car les dirigeants de la gacaca de Save on demandé à ce que vous y participiez.

[N. J.] est arrêté le 14 août 2008.

Comme vos problèmes persistent, vous fuyez chez votre marraine à Gitega dans la ville de Kigali où vous vivez de décembre 2008 à février 2009. Là-bas, d'avril à juin 2009, vous trouvez des écrits glissés sous la porte disant que vous minimisez le génocide. Sur le dernier de ceux-ci figure le nom de [N. J.].

Vous êtes arrêtée le 24 juillet 2009 à votre domicile de Gitega et emmenée à la brigade de Nyamirambo. Vous restez quatre jours là-bas avant d'être transférée dans un endroit clandestin, soit une maison située à Gikondo. Le 15 août 2009, la personne chargée de votre surveillance, un certain [L.], vous fait vous évader. Vous rencontrez alors votre marraine qui, accompagnée d'un certain [M.], vous emmène à l'hôtel Okapi.

Vous quittez le Rwanda le 16 août 2009 et vous rendez en Ouganda grâce à un passeur qui vous fournit un faux laissez-passer.

Vous quittez l'Ouganda le 8 septembre 2009 et arrivez en Belgique le lendemain, jour auquel vous faites votre demande d'asile.

Depuis votre arrivée, vous êtes en contact avec votre marraine. Le dernier contact avec celle-ci remonte au mois d'avril 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu du fait que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, outre le flou et l'inconsistance de vos déclarations, qui ne sont d'ailleurs pas appuyées par le moindre élément de preuve, le CGRA note que votre comportement est incompatible avec l'existence de persécutions qui proviendraient de l'ensemble des autorités rwandaises.

Vous déclarez à plusieurs reprises tout au long de vos auditions être persécutée par l'état rwandais dans son ensemble (rapport d'audition du 04/02/2010, p. 17, 18, 19 et rapport d'audition du 06/05/2010, p. 27, 31, 33 et 43). Si les autorités cherchaient à vous persécuter, ou si vous craigniez que celles-ci vous persécutent, vous vous seriez selon toute vraisemblance cachée. Or, ce n'est pas le cas. En effet, alors que vous déclarez fuir le secteur de Save en 2006 en raison des problèmes que vous causeraient les autorités, vous vous inscrivez cependant à l'université de Kigali et ouvrez un magasin en plein quartier commercial à Kigali, soit un quartier très fréquenté (rapport d'audition du 04/02/2010, p. 5). Tel comportement est incompatible avec les craintes de persécutions émanant des autorités que vous invoquez dans votre demande d'asile. L'incompatibilité de votre comportement avec les persécutions

dont l'état rwandais se serait rendu coupable à votre égard est encore renforcée par le fait que vous déclarez avoir averti les autorités de votre changement d'adresse (rapport d'audition du 06/05/2010, p. 33). Telle façon d'agir est absolument invraisemblable et incompatible avec l'existence d'une crainte de persécutions de la part des autorités en votre chef.

En outre, il est invraisemblable que vous alliez vous plaindre des persécutions que vous auriez eues à subir de la part des autorités auprès de ces mêmes autorités. En effet, alors que vous déclarez que votre agent de persécution n'est autre que l'état rwandais dans son ensemble, il est inconcevable que vous alliez vous plaindre de ces persécutions auprès de ce même état rwandais matérialisé en l'espèce par le chef de la sécurité de l'umudugudu et le chef de l'umudugudu (rapport d'audition du 06/05/2010, p. 28).

Deuxièmement, alors que vous déclarez que les problèmes de votre mère vous touchent indirectement car vous êtes sa fille, le CGRA constate que vous n'êtes pas capable de donner des informations concernant ces problèmes, ce qui est invraisemblable.

Le CGRA constate en effet que, d'après vos propres déclarations, les problèmes de votre mère vous touchent par ricochet en raison du fait que c'est elle qui vous nourrissait (rapport d'audition du 04/02/2010, p. 17). Le fait que vous ne connaissiez pas les autorités qui auraient créé des problèmes à votre mère (rapport d'audition du 04/02/2010, p. 15) est un indice du fait que votre mère n'a jamais eu de problèmes et que, dès lors, ces problèmes n'ont pas pu se reporter sur vous à sa mort. En effet, si les problèmes de votre mère s'étaient réellement répercutés sur vous, ceux-ci émaneraient des mêmes autorités qui auraient persécuté votre mère. Vous devriez dès lors savoir quelles étaient les autorités qui se seraient rendues coupables de persécutions à l'égard de votre mère. Or, ce n'est pas le cas.

En outre, vous connaissez très peu de choses concernant les problèmes de votre mère. Ainsi, par 2 exemple, vous ne savez pas quand exactement ni combien de fois votre mère a dû porter des accusations devant les autorités, ni le nom du dirigeant de la gacaca devant laquelle votre mère porte des accusations à l'égard de [N. J.], vous ne vous rappelez pas non plus quand votre mère est emprisonnée exactement et vous ne savez pas pourquoi on la libère à chaque fois (rapport d'audition du 06/05/2010, p. 34, 35, 36 et 37). Or, si les problèmes de votre mère s'étaient réellement reportés sur vous à sa mort, vous vous seriez renseignée plus en profondeur sur ses problèmes et l'origine de ceux-ci afin de comprendre les vôtres. Pourtant, ce n'est pas votre cas. Au-delà de cela, pareilles méconnaissances sont un indice du fait que les problèmes de votre mère, en supposant qu'ils aient bien existés, ne se sont jamais reportés sur vous.

De plus, si vos problèmes viennent de votre mère, ceux-ci devraient également se répercuter sur votre soeur. Or, votre soeur habite toujours au Rwanda. Cela constitue un autre indice du fait que les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne constituent pas la raison qui vous poussé à quitter le Rwanda.

Troisièmement, les prétendues menaces de mort qui pèseraient sur vous de la part des autorités ne sont pas crédibles.

Ainsi, vous déclarez quitter le secteur de Save suite à l'arrestation de votre mère et en raison du fait que les personnes ayant arrêté votre mère veulent vous tuer. Or, le CGRA constate que vous étiez présente lors de l'arrestation de votre mère et que, dès lors, si les personnes qui ont arrêté votre mère avaient réellement l'intention de vous tuer, rien ne les empêchait de le faire au moment même. Cependant, tel n'est pas le cas. Confrontée à cette réalité durant votre audition (rapport d'audition du 04/02/2010, p. 21), vous restez en défaut de fournir une explication permettant au CGRA de comprendre pourquoi les personnes venant arrêter votre mère vous laissent en vie si leur intention était de vous tuer. Pour tenter de justifier vos propos, vous déclarez que les personnes qui arrêtent votre mère vous ont laissée dans une situation tellement grave qu'ils pensaient que vous n'alliez pas vous en sortir (rapport d'audition du 04/02/2010, p. 21). Vous déclarez pourtant que personne n'est venu vous voir après que vous soyez tombée dans la maison des vaches suite aux violences que vous alléguiez (rapport d'audition du 04/02/2010, p. 22). Dès lors, si personne n'est venu vous voir, il était impossible à qui que ce soit de savoir dans quel état vous vous trouviez. Tels propos incohérents sont incompatible avec la réalité de faits vécus.

Le CGRA remarque également des contradictions en vos propos sur ce point. Ainsi, alors que vous affirmez à trois reprises que personne n'est venu vous voir dans la maison des vaches (rapport d'audition du 04/02/2010, p. 22), confrontée une nouvelle fois à vos déclarations et à l'in vraisemblance de celles-ci, vous revenez sur vos déclarations en disant que les agresseurs sont venus vous voir dans la maison des vaches (rapport d'audition du 04/02/2010, p. 23). De plus, alors que vous déclarez initialement que vous êtes tombée dans la maison des vaches (rapport d'audition du 04/02/2010, p. 22), vous revenez ensuite sur ces propos en disant qu'on vous a tirée jusqu'à cet endroit (rapport d'audition du 04/02/2010, p. 23). Tels revirements dans vos déclarations poussent le CGRA à estimer que celles-ci sont dénuées de tout fondement.

Le CGRA considère par ailleurs que le fait de vous donner une gifle ainsi qu'un coup de bâton sur le pied (rapport d'audition du 04/02/2010, p. 22) ne peut constituer un acte vous laissant dans une situation tellement grave qu'elle pourrait entraîner votre mort.

Quatrièmement, le CGRA remarque l'in vraisemblance manifeste de vos propos selon lesquels vous auriez été convoquée afin de vous présenter devant une gacaca.

Tout d'abord, vous ignorez à quel stade se trouve la gacaca et n'êtes pas capable de citer les noms des dirigeants de la gacaca, vous contentant d'évoquer trois prénoms : Justine, Ibrahim et Lini (rapport d'audition du 04/02/2010, p. 37). Le CGRA relève par ailleurs qu'on vous demande uniquement d'assister à cette gacaca (rapport d'audition du 04/02/2010, p. 38). Vous n'étiez donc pas accusée de quoi que ce soit. Le CGRA note également que vous n'avez pas reçu de convocation afin de participer à cette réunion gacaca et que ce ne sont pas les autorités de Save, là où se tiendrait la gacaca, qui vous avertissent de la tenue de cette gacaca, mais bien le chef de l'umudugudu de Ururembo (rapport d'audition du 04/02/2010, p. 38). Ces éléments ruinent à nouveau tout le crédit qui pourrait être accordé à vos déclarations sur ce point également.

Cinquièmement, le CGRA relève que les circonstances de votre évasion sont invraisemblables.

De fait, la facilité déconcertante avec laquelle vous parvenez à vous évader paraît difficilement conciliable avec la gravité des persécutions reposant prétendument sur vous.

Ainsi, votre évasion se déroule avec tant de facilité qu'elle n'est pas crédible. En effet, il n'est pas concevable qu'un agent chargé de votre surveillance, et donc aguerri à ce genre de travail, accepte aussi facilement de vous laisser partir, au péril de sa carrière, voire de sa vie. En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Le fait qu'une somme d'argent ait été offerte aux gardiens n'énerve pas ce constat (rapport d'audition du 17 mars 2008, p. 40, 41 et 42). Cette invraisemblance est encore renforcée par le fait que ce gardien est un parfait étranger pour vous et qu'il ne vous connaissait pas non plus.

Sixièmement, le CGRA remarque différentes contradictions dans votre récit d'asile qui ruinent définitivement tout le crédit qui pourrait être accordé à vos déclarations. Ces éléments confortent le CGRA dans sa conviction selon laquelle les raisons que vous avez invoquées devant lui ne sont pas celles qui, en réalité, vous ont poussée à quitter le Rwanda.

Ainsi, lorsque le CGRA vous demande de préciser quelles autorités vous allez voir afin de vous plaindre des persécutions que vous auriez eues à subir, vous déclarez aller voir le chef de la sécurité de l'umudugudu, Madame [U.], au mois de mai 2008. Lorsque le CGRA vous demande de confirmer que vous avez bien été vous plaindre auprès de cette autorité en mai 2008, vous confirmez vos déclarations (rapport d'audition du 06/05/2010, p. 28). Or, vous déclarez n'avoir eu à subir des persécutions de la part des local defens qu'après le mois d'août 2008. Il est dès lors impossible que vous alliez vous plaindre des actes des local defens en mai 2008 alors que ceux-ci ne commencent qu'après le mois d'août 2008. Telle invraisemblance décrédibilise complètement vos propos et, partant, remet en doute la crédibilité des raisons qui vous ont poussée à demander l'asile en Belgique.

Le CGRA remarque également une contradiction en vos propos concernant la date à laquelle vous allez voir [E. N.], le chargé de sécurité (rapport d'audition du 06/05/2010, p. 29). En effet, alors que vous déclarez initialement aller le voir au mois de juillet 2008, vous revenez sur vos propos en affirmant

ensuite être allée le voir au mois de mai 2008. Cette nouvelle contradiction décrédibilise encore les propos que vous tenez à l'appui de votre demande d'asile.

Le CGRA note également une contradiction en vos propos concernant les contacts que vous auriez avec le Rwanda depuis votre arrivée en Belgique. Ainsi, alors que vous déclarez initialement que vos derniers contacts avec votre marraine remontent au 17 septembre (rapport d'audition du 04/02/2010, p. 10), vous déclarez ensuite que la dernière fois où vous vous êtes parlées, c'était en décembre (rapport d'audition du 04/02/2010, p. 14). Telle contradiction ruine à nouveau la crédibilité de vos propos et permet au CGRA de conclure que vous lui cachez délibérément des éléments.

Enfin, le document que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablit aucunement la crédibilité de votre récit.

En effet, même si la copie de votre carte d'identité peut constituer une preuve de votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision, ce document ne peut nullement attester des persécutions dont vous faites état et n'offre donc aucune raison valable d'invalider les considérations exposées précédemment.

De plus, la façon dont votre marraine se serait procurée votre carte d'identité est tout aussi invraisemblable. De fait, vu que vous déclarez que votre marraine est étroitement surveillée par les autorités (rapport d'audition du 04/02/2010, p.10), il n'est pas crédible que celle-ci prenne le risque de se rendre chez vous, alors que vous avez fui le Rwanda, pour tout fouiller afin de découvrir un document qui pourrait vous être utile.

Le CGRA note également que vous n'avez fourni, à aucun moment de la procédure d'asile, le moindre document ou commencement de preuve pour étayer votre récit.

A ce sujet, il convient de rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil du Contentieux des étrangers, selon laquelle il n'appartient pas au Commissariat général de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte. L'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse, en effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque (CE n°X du 11/06/2004, CPRR n°X du 25/01/2001 et CCE n°286 du 22/06/2007)

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général considère que les indices d'invraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaidant en faveur de leur vraisemblance et que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre requête.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La requête invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration. Elle postule également la présence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire adjoint.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de réformer la décision litigieuse, partant, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié, et à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Nouveau document

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante produit une copie des notes manuscrites prises par son avocat au cours de sa première audition au Commissariat général en date du 4 février 2010.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique faite par la partie requérante de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de la prendre en considération.

4. Questions préalables

4.1 Le Conseil rappelle d'emblée que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2 De plus, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante. La partie défenderesse se fonde à cet égard sur l'in vraisemblance du comportement de la requérante qui se prétend persécutée par les autorités rwandaises, sur l'incapacité de la requérante à apporter des précisions quant aux problèmes qu'aurait rencontrés sa mère, dont les siens découlent de manière indirecte, sur le manque de vraisemblance de ses propos quant aux menaces de mort qui pèseraient sur elle, sur le fait qu'elle ait été convoquée afin de se présenter devant une gacaca, et sur les circonstances de son évasion. Elle relève également une série de contradictions dans les déclarations successives de la requérante en ce qui concerne les autorités qu'elle prétend avoir été voir afin de déposer plainte ainsi qu'en ce qui concerne les contacts qu'elle allègue avoir eus avec sa marraine depuis son arrivée en Belgique. Enfin, elle estime que le document présenté par la requérante à l'appui de sa demande, à savoir sa carte d'identité, ne permet nullement de rétablir la crédibilité défailante de son récit, la partie défenderesse insistant sur le fait qu'elle ne dépose par ailleurs aucun commencement de preuve permettant d'étayer la réalité des faits allégués.

5.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle estime tout d'abord qu'il ne peut être tenu rigueur à la requérante d'avoir tenté de continuer à vivre normalement lorsqu'elle a déménagé à Kigali, puisqu'elle pensait que les individus qui ont arrêté sa mère à Butare ne la poursuivraient pas jusque là. Elle justifie ensuite l'inconsistance des propos de la requérante quant aux ennuis qu'a connus sa mère par le fait qu'elle vivait en internat à cette époque, et souligne qu'elle a tout de même pu apporter certaines informations à cet égard. Elle soutient également qu'il ne peut être reproché à la requérante de tenir des propos confus quant au déroulement de son agression à Butare en 2006 dans la mesure où elle était déboussolée par les coups qu'elle y a reçus. Par ailleurs, elle fait grief à la partie défenderesse de qualifier son évasion de facile alors qu'elle a été obligée de faire des faveurs sexuelles à un gardien afin qu'il la libère, de surcroît après le versement d'une somme d'argent. En outre, la partie requérante met en exergue le fait qu'il existe des erreurs de traduction ou de consignation des propos tenus par la requérante lors de sa première audition, ce qui explique les contradictions relevées par la partie

défenderesse. Enfin, quant à l'absence d'élément probant pointée dans la décision attaquée, la requérante explique qu'elle ne peut en fournir vu qu'elle n'en a pas eu.

5.3 Le Conseil relève tout d'abord que la partie défenderesse a pu, à juste titre, constater que la requérante ne produit aucun document qui serait de nature à établir la réalité des faits allégués.

5.3.1 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Le Commissaire adjoint pouvait donc légitimement attendre de la requérante qu'elle s'efforce réellement d'étayer sa demande ou qu'elle fournisse une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants.

5.3.2 Or, il apparaît, à la lecture du dossier administratif, que la requérante est toujours en contact téléphonique avec sa marraine au Rwanda (rapport d'audition du 6 mai 2010, p. 34).

5.3.3 Elle aurait donc pu tenter de se procurer, outre son document d'identité, des éléments permettant d'attester des ennuis rencontrés par sa mère, des problèmes qu'elle aurait rencontrés dans son école à Butare ou dans son université à Kigali, des multiples plaintes déposées auprès des autorités locales à Kigali ou encore des éléments relatifs au procès et à l'emprisonnement de J. N. Force est de constater que la requérante n'a fait mention d'aucune démarche en ce sens depuis son arrivée en Belgique. De plus, l'explication brève donnée en termes de requête, à savoir « *Quant aux preuves écrites pour étayer son récit, la requérante ne saurait les fournir puisqu'elle n'en a pas eues* » (requête, p. 8), sans autre forme d'explication, n'est pas de nature à satisfaire le Conseil.

5.3.4 Le Commissaire adjoint a donc légitimement pu constater que la requérante est, sans motif valable, en défaut d'apporter le moindre commencement de preuve relativement à des faits essentiels allégués à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil estimant raisonnable d'attendre de la part d'un demandeur d'asile qui prétend nourrir des craintes sérieuses de persécution en cas de retour dans son pays, qu'il mette tout en œuvre pour recueillir tout élément utile afin d'étayer son récit.

5.4 Il est toutefois généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer en matière d'asile sur la base des seules dépositions du demandeur pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Tel n'est cependant pas le cas en l'espèce.

5.5 Ainsi d'abord, si le fait que la requérante était scolarisée en internat permet d'expliquer dans une certaine mesure son ignorance quant aux ennuis rencontrés par sa mère à Butare, cet argument ne suffit pas, aux yeux du Conseil, à justifier son incapacité à apporter des précisions quant au nombre, même approximatif, d'arrestations subies par sa mère entre 2002 et 2006, ou encore quant aux motifs de ces libérations successives (rapport d'audition du 6 mai 2010, pp. 36 et 37), et ce notamment au regard du fait que la requérante avait des contacts avec sa mère, notamment durant les périodes de vacances scolaires (rapport d'audition du 4 février 2010, p. 15), et du fait qu'il ressort d'une lecture attentive de ses propos qu'elle était au courant, lorsqu'elle était à l'internat, que sa mère était aux arrêts (rapport d'audition du 4 février 2010, p. 15).

De plus, la partie défenderesse a pu légitimement relever le caractère contradictoire des propos de la requérante quant à l'unique arrestation de sa mère où elle soutient avoir été présente à la fin 2006, la requérante déclarant dans un premier temps avoir été tapée à coups de bâton et avoir reçu une gifle, suite à quoi elle serait tombée dans la maison à vaches où elle aurait perdu connaissance (rapport d'audition du 4 février 2010, p. 17), pour déclarer dans un second temps qu'elle a d'abord reçu un coup de bâton, qu'elle a ensuite été transportée dans la maison à vaches, où elle a reçu une gifle, et ne sachant pas se relever, s'est tue, (rapport d'audition du 4 février 2010, pp. 21 à 23) sans évoquer le fait qu'elle soit ou non tombée inconsciente. L'argument de la partie requérante selon lequel les actes de violence ont déboussolé les sens de la requérante, son intelligence ayant alors « *dérailée* » (requête, p. 6), ne suffit pas à lui seul à expliquer l'incohérence des déclarations de la requérante quant au déroulement de cet événement.

Dès lors que les problèmes que la requérante soutient avoir rencontrés découleraient de ceux rencontrés par sa mère suite à la dénonciation de J. N. en tant que l'assassin de son mari, le caractère confus, voire incohérent, des propos de la requérante sur ce point permet de douter de la réalité des faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile.

5.6 Ainsi ensuite, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, l'incohérence du comportement de la requérante qui se dit poursuivie et menacée de mort à plusieurs égards, ce qui permet de remettre en cause l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda.

5.6.1 Le Conseil constate en premier lieu que la requérante, qui soutient, de manière confuse, avoir été agressée plusieurs fois par des membres des « local defense » (rapport d'audition du 6 mai 2010, p. 28), a déclaré qu'elle avait fui son domicile pour échapper à ces individus (rapport d'audition du 6 mai 2010, p. 31), mais a également expressément précisé être pourtant restée dans le même secteur, chez sa marraine, et même dans le même « umudugudu », lorsqu'elle quitte le domicile de sa marraine en février 2009 (rapport d'audition du 6 mai 2010, p. 33).

5.6.2 Par ailleurs, la partie défenderesse a légitimement pu s'étonner du fait que la requérante, qui craint d'être tuée par les autorités rwandaises en cas de retour, se soit adressée à de nombreuses reprises à certains des représentants de ces mêmes autorités afin de porter plainte face aux agressions commises, de surcroît, par des agents étatiques (rapport d'audition du 6 mai 2010, p. 31).

L'argument de la partie requérante, qui soutient en substance que la requérante n'imaginait pas que les problèmes rencontrés à Butare avec des représentants locaux des autorités rwandaises allaient la suivre jusqu'à Kigali, et qu'il ne peut dès lors lui être reproché de s'être adressée au chef de l'umudugudu et au chef de la sécurité de l'umudugudu d'Ururembo, ne convainc nullement le Conseil.

En effet, la requérante a déclaré qu'elle avait porté plainte auprès des autorités de l'umudugudu à de multiples reprises, et ce à partir de mai 2008 (rapport d'audition du 6 mai 2010, pp. 28 et 29). Or, elle a également soutenu être convaincue que le chef de l'umudugudu Urerembo était de mèche avec les autorités de la gacaca de Save car des local defense l'ont agressée suite à sa première comparution devant la gacaca de Save (requête, p. 7), qui a eu lieu en mai 2008 (rapport d'audition du 6 mai 2010, p. 39). Partant, il est peu compréhensible que la requérante ait, à plusieurs reprises, postérieurement au mois de mai 2008, porté plainte auprès des représentants de l'autorité locale qu'elle estime être de mèche avec les autorités qui ont causé des problèmes à sa mère, et qui lui en ont causé de manière répétée à la suite de son premier témoignage en mai 2008.

5.6.3 En outre, il est peu vraisemblable que la requérante soit, comme elle le soutient, retournée deux fois dans son village natal, soit en mai et en août 2008, afin d'assister à la gacaca, dans la mesure où elle avait fui ce village deux ans auparavant pour des raisons de sécurité, et ce d'autant plus qu'elle a été agressée par des local defens suite au premier témoignage qu'elle a produit devant ce tribunal gacaca en mai 2008.

Le Conseil note de surcroît le manque de crédibilité du récit de la requérante quant au fait qu'elle ait réellement été convoquée à assister à cette gacaca, et se rallie à l'argumentation de la partie défenderesse sur ce point, la partie requérante n'apportant aucune explication satisfaisante à cet égard.

5.7 En définitive, s'il ne peut suivre l'ensemble des motifs de la décision attaquée, tel que le motif relatif à la prétendue facilité avec laquelle la requérante se serait évadée, laquelle déclare en l'espèce avoir dû se plier à des faveurs sexuelles et avoir dû payer une somme d'argent (requête, p. 7), le Conseil estime cependant, au vu de ce qui précède, que les déclarations de la requérante sur plusieurs points majeurs du récit qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale ne possèdent ni une cohérence ni une consistance telles qu'elles permettent d'établir à elles seules, en l'absence d'élément probant, la réalité des faits allégués par la requérante, et partant, le bien-fondé de la crainte qu'elle soutient éprouver face à l'Etat rwandais.

5.8 Au surplus, la partie défenderesse a pu légitimement considérer que les documents produits par la partie requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante du récit produit par cette dernière.

En ce qui concerne en effet la carte d'identité de la requérante, si elle permet d'établir l'identité de la requérante, ce qui n'est pas remis en cause en l'espèce, elle ne permet nullement d'établir la réalité des faits invoqués par celle-ci.

Quant aux notes manuscrites prises par l'avocat de la partie requérante lors de son audition au Commissariat général en date du 4 février 2010, le Conseil estime pour sa part que la circonstance que les déclarations du requérant, telles que consignées par le fonctionnaire du Commissariat général, seraient différentes des notes prises par son avocat ne saurait être invoquée utilement puisque la note de l'avocat est une pièce unilatérale dont la véracité ne peut être vérifiée et qui a été rédigée par une partie dont la tâche, à savoir la défense personnelle des intérêts de son client, ne correspond pas à la mission du fonctionnaire du Commissariat général, qui statue en toute indépendance sans le moindre intérêt personnel dans la cause. En tout état de cause, même s'il existait réellement une erreur matérielle dans la consignation des propos tenus par la requérante sur le moment précis où elle aurait eu contact avec sa tante, la partie requérante, comme il a été relevé ci-dessus, n'apporte cependant aucune explication satisfaisante à l'inertie affichée par la requérante afin de se procurer des éléments permettant d'étayer la réalité du récit qu'elle produit à l'appui de sa demande alors qu'elle entretient encore des contacts avec sa marraine au Rwanda.

5.9 Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande de la requérante sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN